TRIBUNAL DU TRAVAIL FRANCOPHONE DE BRUXELLES

### FIXATION DES DATES DES CONCLUSIONS ET DES PLAIDOIRIES

(article 747, § 1er et § 2, du Code judiciaire)

Rôle général n°

**EN CAUSE :**

**La partie demanderesse :** …………………………………….…………………………………….

représentée par …………………………………………………………………

**La partie défenderesse :** …………………………………….…………………………………….

représentée par …………………………………………………………………

#### COMMUNICATION DES PIECES DE LA PARTIE DEMANDERESSE

La partie demanderesse communiquera ses pièces à la partie défenderesse (et aux autres parties, s’il y en a)

au plus tard le…………………………………….

#### DEMANDE CONJOINTE DE FIXATION

Si les parties n’ont pas résolu leur litige de commun accord, elles s’accordent dès à présent pour se communiquer leurs conclusions et leurs pièces et pour déposer leurs conclusions au greffe pour les dates suivantes :

* conclusions et pièces de la partiedéfenderesse : au plus tard le …………………………………….
* conclusions et nouvelles pièces de la partiedemanderesse :

au plus tard le …………………………………….

* conclusions additionnelles et de synthèse et nouvelles pièces de la partiedéfenderesse :

au plus tard le …………………………………….

* conclusions additionnelles et de synthèse et nouvelles pièces de la partiedemanderesse :

au plus tard le …………………………………….

* conclusions additionnelles et de synthèse et nouvelles pièces de la partie défenderesse :

au plus tard le …………………………………….

Les parties demandent au juge de confirmer ces dates et de fixer une date d’audience, à laquelle elles pourront plaider la cause. Elles estiment la durée totale des plaidoiries à ……….. minutes.

**🞏 Les avocats s’accordent pour que l’ordonnance à intervenir ainsi que la convocation leur soient adressées uniquement par courriel sur leur adresse officielle @avocat.be / @advocaat.be (cocher la case en cas d’accord)**

#### Fait à Bruxelles, le

Signatures : pour la partie demanderesse : pour la partie défenderesse :

Nom : ……………………….. Nom : ……………………